



PLAFOND DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

- Décret n° [2011-2082 du 30 décembre 2011](#) relatif aux modalités de détermination du plafond de la sécurité sociale ;
- Arrêté du [22 décembre 2020](#) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2021 ;

Le plafond de sécurité sociale est le montant maximum des rémunérations ou gains à prendre en compte pour le calcul de certaines prestations et cotisations sociales : assurance vieillesse, complémentaires santé, cotisations de retraite complémentaire ...

Ainsi, l'assiette de la mutuelle santé pour le remboursement des frais de santé correspond parfois au montant du plafond de sécurité sociale, indépendamment du salaire perçu par l'intéressé.

La revalorisation du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) dépend directement de l'évolution du salaire moyen par tête (SMPT) de l'année N-1.

Compte-tenu de l'extension importante du dispositif d'indemnisation du chômage partiel dans le cadre de la crise épidémique (covid 19) au printemps dernier, l'indicateur du salaire moyen par tête a connu une forte diminution.

En 2021, pour autant, le plafond de 2020 est maintenu afin de limiter l'effet de l'effondrement du salaire moyen par tête en 2020 dû à la crise épidémique.

Le plafond des rémunérations ou gains soumis à cotisations pour la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 est donc, de :

- 41 136 euros si les rémunérations ou gains sont versés par année ;
- 10 284 euros si les rémunérations ou gains sont versés par trimestre ;
- 3 428 euros si les rémunérations ou gains sont versés par mois ;
- 1 714 euros si les rémunérations ou gains sont versés par quinzaine ;
- 791 euros si les rémunérations ou gains sont versés par semaine ;
- 189 euros si les rémunérations ou gains sont versés par jour ;
- 26 euros si les rémunérations ou gains sont versés par heure pour une durée de travail inférieure à cinq heures.